

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUIN 1869.

Crédit de fr. 20,004-80 à titre d'indemnité pour abordage du navire anglais *Antagonist*, par le steamer de l'État *Rubis*, et pour frais de procédure.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la nuit du 20 au 21 novembre 1860, le steamer *Rubis*, se rendant à Douvres, aborda le smack anglais *Antagonist*, qui coula immédiatement. L'équipage fut recueilli par le bateau belge et débarqué en Angleterre.

Les rapports du capitaine de l'*Antagonist* et du commandant du steamer *Rubis*, d'accord sur les diverses circonstances qui avaient amené l'accident, constatèrent que ces deux marins avaient suivi les manœuvres prescrites par les règlements de leur pays, pour prévenir les collisions.

Cinq mois après la perte de l'*Antagonist*, dans le courant d'avril 1861, l'avocat Clarkson, de Londres, signifia au consul de Belgique, à Douvres, qu'agissant au nom du sieur James Taylor, capitaine et armateur du navire coulé, il avait obtenu de l'amirauté un warrant autorisant la saisie du steamer *Rubis*.

Le Ministre du Roi, à Londres, fut chargé de rappeler au Gouvernement de S. M. Britannique, qu'aux termes de l'art. 7 de la convention du 19 octobre 1844, les paquebots-poste étaient assimilés aux navires de guerre, et, comme tels, ne pouvaient être assujettis à une saisie-arrêt.

Le cabinet anglais fit droit à cette réclamation et donna les ordres nécessaires pour la levée du warrant délivré par l'Amirauté.

Le Ministre des Affaires Étrangères, baron de Vrière, informa lord Howard de Walden, Ministre de la Grande-Bretagne à Bruxelles, que M. Taylor pouvait s'adresser aux tribunaux belges, seule juridiction que le Gouvernement pût reconnaître.

Deux ans après l'événement, M. Taylor se décida à attirer l'État belge devant la justice du royaume.

L'avocat Henseleers fut chargé de la cause du Gouvernement.

Le défenseur déclina d'abord la compétence du tribunal civil; l'étude de l'affaire lui avait fait entrevoir que, du moment où la compétence civile était reconnue, on pouvait soutenir que les fins de non-recevoir tirées des articles 435 et 436 du Code de commerce n'étaient pas opposables en matière civile.

Ces conclusions ne furent pas admises, et le tribunal civil de Bruxelles, se déclarant compétent, passa outre aux débats.

Le 5 mai 1866, intervint un jugement d'après lequel, de l'avis conforme du ministère public, le tribunal, s'appuyant sur ce motif que l'accident avait eu lieu dans les limites de la mer territoriale d'Angleterre, et que, par conséquent, le capitaine belge aurait dû observer les règlements anglais, condamnait le Gouvernement à payer à M. Taylor, à titre de provision, une somme de 13,000 francs.

Le capitaine anglais fut, en outre, admis à prouver par tous moyens de droit que le dommage occasionné par la perte de son navire s'élevait, ainsi qu'il le prétendait, à 21,885 francs, auxquels devaient être ajoutés six mois d'intérêts judiciaires, soit 6,565 francs. Ensemble, 28,450 francs.

Durant deux années, les avocats de M. Taylor ne donnèrent aucune suite à leur action, et le Gouvernement n'ayant aucun intérêt à poursuivre lui-même la solution du procès, attendait les événements, lorsqu'au mois de mars 1868, la partie adverse assigna de nouveau l'administration devant le tribunal civil pour s'entendre dire que les enquêtes auraient lieu en Angleterre.

L'avocat du Gouvernement demanda de nouvelles instructions.

Devait-on aller en appel ou acquiescer au jugement?

M. le Ministre de la Justice, consulté sur cette question, a été d'avis que le jugement du tribunal civil de Bruxelles semblait bien motivé et qu'il fallait s'attacher à faire réduire le montant de l'indemnité réclamée et à terminer l'affaire à l'amiable.

A la suite de nouveaux pourparlers entre les avocats des deux parties, il a été convenu que l'indemnité à payer au capitaine-armateur Taylor serait fixée à 18,000 francs, toute autre réclamation pour frais ou intérêts quelconques étant abandonnée par la partie adverse.

Le Gouvernement a ratifié cet arrangement, et le projet de loi soumis aux délibérations des Chambres a pour objet le crédit nécessaire au règlement définitif de cette affaire.

Ce crédit se divise comme il suit :

Indemnité au capitaine Taylor	fr. 18,000 »
Honoraires et frais à payer à l'avocat et à l'avoué de l'adminis- tration	2,004 80
Ensemble.	fr. 20,004 80

Le Ministre des Affaires Étrangères,

JULES VANDERSTICHELEN.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salus.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

Un crédit de vingt mille quatre francs quatre-vingts centimes (fr. 20,004-80) est mis à la disposition du Ministre des Affaires Étrangères, pour indemniser, à titre de transaction, le propriétaire du navire anglais *Antagonist*, coulé par le steamer de l'État *Rubis*, dans la nuit du 20 au 21 novembre 1860, et pour couvrir les frais du procès auquel cet accident a donné lieu.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires, et formera l'art. 40^{bis} du budget du Département des Affaires Étrangères, exercice 1869.

Donné à Laeken, le 7 juin 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

JULES VANDERSTICHELEN.

*Le Ministre des Finances,*FRÈRE-ORBAN.
